

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## CONGRÈS :

Procès-Verbal de la session d'Octobre 1928 du Comité de l'Office international d'Hygiène publique.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

La sortie de Pentecôte de l'Automobile-Club de Monaco.

## VARIÉTÉS :

Essai d'Explication de la Légende d'Hercule, fondateur de Monaco, par Philippe Casimir (suite).

## CONGRÈS

## COMITÉ PERMANENT de l'Office International d'Hygiène Publique

Session ordinaire d'Octobre 1928

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 15 au 24 octobre, à Paris, sa session ordinaire de 1928.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Van Campenhout (Congo belge) ; Madsen (Danemark) ; Taliaferro Clark (États-Unis d'Amérique) ; Barrère (France) ; L. Raynaud (Algérie) ; Duchêne (Afrique occidentale française) ; Lasnet (Indochine française) ; L'herminier (Madagascar) ; G. S. Buchanan (Grande-Bretagne) ; J. D. Graham (Inde britannique) ; C. L. Park (Australie) ; H. B. Jeffs (Canada) ; S. P. James (Nouvelle Zélande) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; G. Matarangas (Grèce) ; Boyd Barrett (Etat libre d'Irlande) ; A. Lutrario (Italie) ; S. Kusama (Japon) ; Schmol (Luxembourg) ; Pani (Mexique) ; de Malleville (Monaco) ; H. M. Gram (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes néerlandaises) ; Djavad Asthiany (Perse) ; W. Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; Cantacuzène (Roumanie) ; Yoannovitch (Etat Serbe, Croate et Slovène) ; C. Kling (Suède) ; H. Carrière (Suisse) ; L. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; Gaussen (Tunisie) ; Syssine (Union des Républiques Soviétiques Socialistes) ; Herosa (Uruguay) ; ainsi que M. Abt, directeur de l'Office International d'Hygiène publique.

Ont pris part également aux séances du Comité le Dr Rajchman, directeur médical de la Section d'Hygiène de la Société des Nations ; le Major C. P. Thompson, M. D., D. S. O., président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.

## I

Les diverses questions que soulève l'application de la Convention sanitaire internationale restent toujours au premier plan des délibérations du Comité. La Convention de Paris du 21 juin 1926 est désormais en vigueur, plus de dix Puissances l'ayant ratifiée. Le service des notifications et communications organisé par l'Office International d'Hygiène publique, aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 6 (3<sup>e</sup> alinéa), fonctionne avec régularité ; certains détails en ont été mis au point et des dispositions nouvelles ont été prises, en particulier, en vue d'améliorer la publication des communiqués hebdomadaires. Une circulaire devra être encore envoyée, aux Gouvernements signataires de la Convention, pour préciser les conditions dans lesquelles ce service pourrait le mieux répondre aux desiderata des Administrations sanitaires.

En exécution de l'article 151 de la Convention, le Comité a reçu, du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, une communication sur le Pèlerinage du Hedjaz de l'année 1928.

L'examen des renseignements fournis par cette communication a conduit à la constitution d'une

Commission spéciale, comprenant les délégués dans le Comité de l'Office International d'Hygiène publique des pays particulièrement intéressés au contrôle sanitaire du Pèlerinage. Les premiers résultats des délibérations de cette Commission ont été consignés dans un rapport, soumis au Comité et approuvé par lui en séance plénière, qui aboutit à diverses recommandations visant, d'une part, la conclusion d'arrangements pour le transport des pèlerins dans la zone du Proche-Orient, à l'effet d'éviter la multiplicité des routes suivies et de faciliter ainsi le contrôle sanitaire ; d'autre part, l'opportunité de règlements prescrivant l'emploi, pour le transport des pèlerins à travers la Mer Rouge, d'Afrique en Arabie et vice-versa, uniquement de navires à propulsion mécanique ; enfin, la comparaison, par les soins de l'Office, des formules diverses de passeports sanitaires pour les pèlerins, en vue d'examiner si une modification ou éventuellement uniformisation de ces documents serait désirable. Il sera donné suite à ces recommandations dans le plus bref délai possible.

La Commission du Pèlerinage ainsi formée dans le Comité de l'Office International d'Hygiène publique sera constituée à titre définitif et s'occupera, en particulier, de l'examen des renseignements communiqués sur le pèlerinage de chaque année, en même temps qu'elle étudiera les questions, se rapportant au contrôle sanitaire du Pèlerinage qui devront être envisagées d'un point de vue international.

La publication, au début de 1929, d'un premier *Annuaire sanitaire maritime international* a été décidée par le Comité. Sans doute les renseignements reçus ne sont-ils pas encore complets. Mais les informations envoyées par divers pays — auxquelles, depuis la session précédente, sont venues se joindre celles concernant la Belgique, l'Écosse, l'Inde britannique, le Japon, les États de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel Druze, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes — seront groupées de manière à former un ensemble d'indications pratiques sur l'organisation sanitaire des ports, tel qu'il a été prévu par la Convention sanitaire internationale.

L'*Annuaire* reproduira aussi les *tarifs des taxes sanitaires* perçues dans les divers pays pour les opérations quaranténaires ; l'Office poursuit sa documentation sur ce point.

Répondant à la demande qui leur avait été adressée, conformément à la décision prise en mai 1928 et en vertu de l'article 28 de la Convention, un grand nombre de Gouvernements ont désigné à l'Office International d'Hygiène publique les ports qu'ils considèrent officiellement comme pourvus du personnel et du matériel nécessaires pour effectuer la dératisation des navires et qualifiés, par conséquent, pour délivrer les *Certificats de dératisation* (ou *d'exemption de dératisation*) prévus par ledit article. L'Office a porté ces désignations immédiatement à la connaissance des autres Gouvernements signataires de la Convention ; il les fera figurer, d'autre part, dans son plus prochain « *Annuaire* » ; enfin il a jugé utile d'en établir dès à présent une liste d'ensemble, sous forme d'une brochure imprimée qui sera, de même, adressée aux administrations sanitaires des divers pays.

Il résulte des réponses susvisées qu'un nombre de plus en plus élevé de Gouvernements adopte le modèle de Certificat de dératisation établi par l'Office International d'Hygiène publique. D'autre part, une résolution prise par la Conférence internationale de la navigation (tenue à Londres en juin 1928) et communiquée à l'Office insiste sur l'avantage de la reconnaissance mutuelle des Certificats par les Gouvernements dans les conditions prévues par l'article 28.

Des difficultés se sont présentées à l'occasion de la délivrance des Certificats, certains pays ayant

cru devoir exiger que ceux-ci, pour être valables, soient revêtus d'un visa de leur consul. Dans l'opinion du Comité, qui se propose de soumettre aux divers Gouvernements signataires de la Convention son avis motivé en ce sens, rien ne paraît autoriser une pareille exigence, au point de vue de la défense sanitaire.

Le Gouvernement français a fait connaître à l'Office International d'Hygiène publique son intention de donner très prochainement suite aux recommandations de l'article 49 de la Convention de 1926 en ce qui concerne la réduction, dans une large mesure, des droits consulaires afférents au visa des *patentes de santé*. Le Gouvernement français serait disposé, si d'autres le suivaient dans cette voie, à simplifier le régime des patentes.

Plusieurs pays — notamment l'Angleterre, la Belgique, la France, la Hollande — sont ainsi sur le point d'appliquer, ou même appliquent déjà les dispositions de la nouvelle Convention sanitaire internationale relatives aux patentes de santé. Le Comité appellera sur cette circonstance l'attention des autres Gouvernements, en les priant d'exprimer eux-mêmes leur point de vue. Il examinera en même temps les possibilités techniques et administratives en ce qui concerne la simplification et éventuellement la transformation des patentes, pour le cas où des Gouvernements désireraient conclure un accord à cet égard.

À la suite de l'envoi des recommandations, établies par le Comité en mai 1928, relatives à l'emploi de la T. S. F. pour les opérations du service sanitaire maritime, des réponses ont été reçues, dont la teneur sera publiée dans le *Bulletin* de l'Office ainsi que dans l'« *Annuaire* », et qui sont favorables pour la plupart à l'adoption de la formule de message proposée. Cependant quelques-unes préconisent la suppression de certains renseignements qui ne leur paraissent pas avoir un caractère essentiel.

Sans pousser actuellement plus avant cette étude, le Comité se réserve d'y revenir lorsque celle des questions relatives aux *médecins de bord* aura été mieux élucidée.

Parmi les autres questions se rapportant à l'application de la Convention sanitaire internationale, on peut citer encore celle des conditions dans lesquelles l'*éclairage artificiel (électrique)* peut être admis pour les opérations sanitaires maritimes ; et celle de l'utilité des écrans *pare-rat (rat-guards)*, sur les amarres des navires. Pour le cas où cette utilité serait reconnue et paraîtrait justifier l'obligation d'employer ces sortes de dispositifs, serait-il possible de rendre uniformes les modalités de ladite obligation ? Sur tous ces points des informations seront recueillies en vue d'une discussion ultérieure, et en tenant compte le plus possible des divers intérêts en cause.

Il en sera de même en ce qui concerne les mesures de défense sanitaire qu'il pourrait être utile de prendre vis-à-vis des avions en provenance de pays contaminés. Cette question, à laquelle le développement incessant des relations internationales par la voie de l'air donne une importance encore insoupçonnée il y a peu d'années, est résolue déjà dans quelques pays sur la base des dispositions de la Convention de 1926. Mais le caractère essentiel des transports par avions, c'est-à-dire leur rapidité, rend tout particulièrement délicate l'application de restrictions à leur égard.

## II

Le Comité a reçu communication d'informations diverses sur l'application de l'*Arrangement international de Bruxelles*, du 1<sup>er</sup> décembre 1924, relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes : ratification du Danemark et de l'Italie ; adhésion de l'Australie. Une autre information concerne

la suite donnée à une observation, présentée au Gouvernement belge par un des Gouvernements signataires de l'Arrangement, touchant l'importance qui s'attache à ce que les carnets-type individuels, prévus par l'article 3 et destinés à permettre la continuité de soins rationnels, soient toujours et régulièrement remis aux marins avant leur départ.

Bien que l'Inde britannique n'ait pas encore adhéré à l'Arrangement de Bruxelles, des facilités y sont actuellement développées pour le traitement des maladies vénériennes dans les ports.

Le Comité a été tenu, d'autre part, au courant des progrès accomplis vers la mise en vigueur de l'accord international dont il a également, depuis un certain temps déjà, préparé le texte, concernant le *sérum antidiphthérique*. Cet accord avait été signé à Paris en juillet 1927. Sur l'intervention d'une des Puissances signataires, qui désirerait y voir apporter encore certaines modifications en ce qui concerne sa forme et sa désignation au point de vue diplomatique, de nouvelles dispositions sont prises actuellement pour en hâter la conclusion définitive.

De nouvelles questions ont été soumises au Comité, pour avis et rapport, par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, en vertu des articles 8 et 10 de la *Convention de l'Opium de Genève de 1925* : il s'agit des préparations qui doivent tomber sous l'application de ladite Convention ou, au contraire, en être exemptées. L'Office, par les soins de sa Commission de l'Opium, examinera ces questions qui, en ce qui concerne les secondes, seront ensuite débattues par le Comité en session plénière.

### III

Le délégué de l'Italie, représentant, conformément à la décision prise par le Comité en mai 1928, l'Office International d'Hygiène publique dans la *Commission internationale de coordination pour l'Agriculture*, instituée près l'Institut International d'Agriculture de Rome, a exposé les résultats des premières réunions de cette Commission, tendant d'abord à l'élaboration d'un plan de travail, dans lequel l'intervention des organismes s'occupant d'Hygiène publique est indiquée pour toutes les questions intéressant l'hygiène rurale, l'amélioration du logement et l'assainissement des campagnes, le contrôle du lait, etc.

### IV

La petite épidémie de *fièvre jaune* qui a débuté fin mai à Rio de Janeiro, succédant à la poussée diffuse qui avait atteint en Afrique, de 1926 à 1928, le Sénégal, la Côte de l'Or, le Nigeria, le Congo belge, a confirmé la loi qu'un réveil épidémique d'une maladie dans une région est suivi d'éclipses de cette maladie dans d'autres parties du monde. Les documents communiqués à l'Office établissent en effet que le foyer de Rio de Janeiro est sans relation avec les foyers africains, mais se rattacherait plutôt à une existence endémique de la fièvre jaune, sous la forme de cas frustes, dans le Nord du Brésil. L'épidémie a atteint rapidement son maximum d'intensité, en juin ; elle a ensuite régulièrement décliné jusqu'à mi-août ; quelques cas isolés se sont encore produits ensuite, portant le total à 116 à mi-octobre. La destruction des moustiques transmetteurs et la suppression des gîtes à moustiques ont été énergiquement menées ; le pourcentage de maisons offrant des gîtes a été abaissé en 11 semaines de 14 à 2,25 p. 100. La maladie a surtout frappé des nouveaux arrivés (Portugais), bien que la population de Rio ne puisse bénéficier d'aucune immunité acquise, la maladie n'ayant pas été constatée dans la ville depuis 23 ans. Les études immédiatement entreprises à Rio ont établi que l'on pouvait facilement inoculer la fièvre jaune à d'autres singes que le *Macacus rhesus*, notamment le *M. cynomolgus* et le *M. speciosus* ; que le sang des malades est virulent jusqu'à la 72<sup>e</sup> heure environ, peut-être plus longtemps dans les formes légères que dans les formes graves ; que le virus américain est identique au virus africain ; que les moustiques infectés par piqûre et inoculés sous la peau du singe lui donnent la maladie dès les premiers jours après leur infection, tandis que la piqûre du moustique n'est infectante qu'au bout de 9 jours au minimum. Des vaccins ont été préparés par divers procédés, dont celui de Hindle, avec l'émulsion du foie de singes infectés, et utilisés déjà dans quelques circonstances.

Au Mexique, la fièvre jaune n'a plus sévi depuis 1922. Un important service antilarvaire fonctionne avec le concours des agents de l'Etat et de ceux de grandes sociétés pétrolières ou sucrières.

En ce qui concerne les foyers africains, aucun cas n'a été signalé dans la Nigeria depuis octobre 1927 ; à la Côte de l'Or, seulement 2 cas, malheureusement mortels, d'infections de laboratoire ; 3 cas au Dahomey en juin ; 3 cas à la Côte d'Ivoire en juin et août ; au Congo belge, depuis la petite épidémie terminée en février, 1 seul cas en juin.

Une étude très complète sur la fièvre jaune au Sénégal en 1927 a été présentée au Comité ; elle traite en détail de la clinique, l'épidémiologie et la prophylaxie. A ce dernier égard, il est très important de dépister les cas frustes, ce qui implique la déclaration obligatoire des fébricitants suspects, leur isolement dans une chambre grillagée avec observation pendant 6 jours, et si possible l'inoculation de leur sang au *Macacus rhesus*.

(à suivre.)

## ÉCHOS & NOUVELLES

Profitant des fêtes de la Pentecôte, les membres de l'A. C. M., suivant la tradition, ont fait une très belle sortie dans la région des Alpes françaises et italiennes. Partis dimanche matin, la plupart à bord de leurs voitures, d'autres sur deux autocars confortables, les excursionnistes arrivaient avant midi à Digne, par le col de Vergons et Saint-André des Alpes.

Après avoir déjeuné et visité cette ville, ils gagnèrent Barcelonnette par le col Saint-Jean.

Lundi matin, la caravane franchissait à 2.000 mètres, le col de Larches ouvert depuis quelques jours seulement.

En longeant le lac de la Magdeleine, les autos traversaient bientôt l'Argentiera et Vinadio, pour arriver à Cuneo à 11 heures.

Le retour s'est effectué par le col de Tende. A 16 heures, dernière halte au Grand Hôtel de Saint-Dalmas de Tende où les excursionnistes vidèrent une coupe d'Asti.

Avant 20 heures, les membres de l'A. C. M. rentraient à Monaco, enchantés de cette belle excursion. MM. Monasterolo et Blangero méritent des félicitations pour la façon impeccable dont ils ont organisé cette sortie.

De Barcelonnette, suivant l'usage, M. Noghès, président, a adressé à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princière l'hommage du respectueux attachement des membres du Club Monégasque.

Les Services des Douanes et des Passeports, tant français qu'italiens, ont facilité de leur mieux les opérations du passage des frontières.

## VARIÉTÉS

### ESSAI D'EXPLICATION DE LA LÉGENDE D'HERCULE

fondateur de Monaco

par PHILIPPE CASIMIR

(Suite)

#### CONCLUSION.

Le thème que nous avons développé se rattache à la doctrine que l'on appelle l'evhémérisme, fort ancienne puisqu'elle garde le nom du philosophe grec Evhémère, qui l'a exposée au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. lequel l'avait peut-être recueillie de traditions plus anciennes que lui. Les écrits d'Evhémère sont perdus, mais on en connaît l'esprit par des fragments traduits et conservés dans les œuvres d'Ennius, poète latin du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Il expliquait la mythologie par l'histoire et voyait dans les dieux du Panthéon grec des rois ou des héros déifiés. M. Emile Egger, le savant philologue qui s'est spécialement occupé des historiens d'Auguste, et a écrit de judicieuses observations à propos des causes de l'érection du Trophée de La Turbie, a publié dans le *Dictionnaire des Sciences Philosophiques*, un article sur Evhémère où il dit : « Sa doctrine considère les dieux comme des hommes supérieurs divinisés par la crainte ou l'admiration de leurs semblables ».

Sextus Empiricus, philosophe et médecin du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, pense qu'il a dû se produire, dans certaines périodes des temps primitifs, des hommes supérieurement doués par la force ou par

l'intelligence, premiers meneurs de peuples ou premiers inventeurs, que l'admiration populaire s'habitua à considérer comme des êtres divins.

L'histoire semble donner raison à cette théorie. A l'origine de l'empire égyptien, on place les dynasties divines. Les dieux nationaux de l'Egypte, Osiris et Horus, paraissent avoir été les premiers rois déifiés.

En Grèce, on conserva longtemps l'usage de déifier les héros comme Héraklès, Castor et Pollux, ce qui pouvait être la survivance d'une très antique tradition remontant aux temps obscurs de la préhistoire.

Ne pouvons-nous voir en Pallas-Athéné Minerve, l'idéalisation d'une héroïne qui préserva Athènes d'ennemis figurés par un reptile sur son égide et la Gorgone sur son bouclier ; dont l'influence détermina une ère de prospérité figurée par l'olivier dont on lui attribue la création ainsi que par les sciences et les arts dont elle était la déesse ? Ainsi, Sainte Jeanne d'Arc, qui a été justement canonisée, a sauvé la France.

Evhémère avait pu constater que dans d'autres pays aussi les héros étaient élevés au rang des divinités.

Diodore de Sicile, qui vivait au temps de César et d'Auguste, c'est-à-dire au dernier siècle avant notre ère, a écrit dans sa *Bibliothèque Historique* (VI, 1 et suiv.) que le mythographe grec avait été envoyé en mission par Cassandre, roi de Macédoine, et avait parcouru la Phénicie, la Palestine, l'Egypte et l'Arabie.

M. Camille Jullian, dans son *Histoire de la Gaule*, dit : « J'ai toujours pensé que les Ligures adorèrent les Esprits de quelques hommes supérieurs, rois, sorciers ou prêtres. La divinité était réservée à une élite. Les tombes des plus grands devaient être des rendez-vous de prières et de sacrifices ».

(tome I, p. 152). Et il cite des observations dans le même sens faites par M. Emile Cartailhac, l'éminent archéologue, qui fut vice-président d'honneur du Congrès International d'Anthropologie et d'Archéologie préhistoriques tenu à Monaco en 1906.<sup>1</sup>

Dans la même page, M. Camille Jullian ajoute : « Les Ligures avaient à leur manière le culte de leurs héros, fondateurs à demi légendaires de leurs tribus : on montra plus tard aux Grecs, dans l'île de Lérins, le sépulcre du chef, réel ou mythique, dont l'île avait reçu le nom ». Et plus loin, p. 158 : « Remarquez combien de tombeaux célèbres dédiés à des personnages mythiques sur toutes les côtes méditerranéennes : outre Lérins, la tombe d'Elpeneur, près du cap de Circé, à Gaète, à Tanger, etc. ».

Au tome II de son *Histoire de la Gaule* (p. 145) l'éminent académicien, exprime la même pensée au sujet d'Alésia : « Cette ville posséda dans les temps romains un temple au dieu Moritasgus ; je suis porté à croire que c'est un roi passé à l'état divin ». (Ce dieu Moritasgus est connu par une inscription du *Corpus Inscriptionum Latinarum*, XIII, 2873).

Cette habitude de déification des chefs s'est prolongée, comme nous l'avons exposé dans ce récit, jusqu'à l'empire romain, qui en fit la première manifestation solennelle à La Turbie, dans l'inscription du Trophée d'Auguste. Il suffit de reproduire le début de la dédicace : « A l'Empereur Auguste, Divin, Fils de César ».

Aux époques historiques, nous pouvons reconnaître le personnage réel dans le rayonnement des

1. Il y avait un autre vice-président d'honneur à ce Congrès : c'était M. Edouard Piette, dont les travaux de préhistoire font autorité, — et c'est un nom que continue ici à faire estimer et respecter S. Ex. M. Maurice Piette, ministre d'Etat de la Principauté.

attributs divins. Mais plus avant, dans les fonds obscurs des temps de la préhistoire, seuls peuvent apparaître des reflets de légendes, vacillantes lueurs sur un souvenir ou sur un nom. Quelques noms de grands humains ont pu seuls percer ces lointains horizons, parce qu'il ont été agrandis ou rendus plus brillants par l'investiture de la divinité.

\*\*

Ici, finit la première partie de notre Essai de restitution de l'œuvre accomplie dans notre région par Hercule, figurant les Phéniciens. Ces événements se placent vers le x<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Nous avons réservé pour la seconde partie un paragraphe consacré à la recherche plausible et logique de cette date. Il y aurait donc près de trois millénaires. A cette distance l'histoire et la légende se confondent et il est difficile de les départir.

Puisse l'exposé de tout ce qu'il nous a été possible de recueillir à l'égard de notre sujet, ne rester pas un travail inutile, et servir de base à de nouvelles études complétives ou correctives, ayant pour résultat de projeter un peu plus de lumière sur la plus ancienne histoire de notre pays.

Dans la seconde partie, que nous préparons sous le titre : *Hercule, premier vainqueur des Alpes*, nous indiquerons ce que l'on peut savoir au sujet de la soumission de nos Ligures au héros-dieu phénicien, — action ou événement qui précéda d'un millier d'années la soumission des Ligures Alpains à l'empereur Auguste. Nous y traiterons aussi des voies héracléennes qui furent les premières ouvertes dans notre Occident, ce qui a fait dire à Jean Raynaud, le philosophe ami de George Sand, que Monaco fut le seuil par lequel la première civilisation arriva en Gaule.

Nous y verrons comment Hercule fit partir d'ici deux voies : l'une pénétrant dans les Alpes ; l'autre s'étendant par le littoral vers l'Occident, pour doubler les lignes de cabotage, — et celle-ci reliait les Alpes aux Pyrénées, comme un gigantesque trait d'union ayant toute la longueur des côtes de la Méditerranée qui appartenaient alors aux Ligures, et qui appartenirent plus tard aux Gaulois, — et c'est cette voie héracléenne, adaptée quelques siècles plus tard par les Phocéens de Marseille, ensuite par les Romains, qui détermina l'érection du Trophée d'Auguste sur un des points essentiels du passage : au col de La Turbie.

(FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE).

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, soussigné, le 18 mai 1929, enregistré, M. Edouard-Louis COSTAZ, confiseur, demeurant, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à M. René-François-Félix DURAND, commerçant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, tea-room et petite restauration, dénommé *Riviera* qu'il exploitait, n° 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans un immeuble appelé « Le Radium » appartenant à M. Alfred-Arthur Roberts.

Les créanciers de M. Costaz, s'il en existe, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, sont invités à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 mai 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, à Monaco, soussigné, le seize mai mil neuf cent vingt-neuf, M. Prosper RUOZZI, mécanicien, demeurant à Monaco, rue des Açores, n° 12, a vendu à M. Secondo DE MICHELIS, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, 20, le fonds de commerce et d'industrie consistant en un atelier de réparations pour voitures automobiles qu'il exploitait à Monaco, 12, rue des Açores.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans le délai de dix jours à compter de la seconde insertion.

Monaco, le 23 mai 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Premier Avis**

M. MANZINO Jean a vendu à M. DE MAURIZZI François, une voiture de place portant le n° 111.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, maison Crovetto, avenue d'Alsace, Beausoleil.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mai 1929, enregistré, M. Giuseppe, dit Oreste, ALLOLIO, restaurateur, demeurant et domicilié Restaurant d'Italie, n° 13, rue de la Turbie, quartier de la Condamine, à Monaco, a cédé et vendu à M<sup>me</sup> Enrichetta-Maria-Elisabetta BERTANA, ménagère, épouse de M. Giovanni-Maria CAVIGLIA, demeurant même adresse, le fonds de commerce de restaurant, chambres meublées, marchand de vins en gros et au détail, dénommé *Restaurant d'Italie*, qu'il exploitait, n° 13, rue de la Turbie, quartier de la Condamine, à Monaco, dans les locaux dépendant d'un immeuble appartenant à M. Jean-Charles Campora.

Les oppositions sur le prix de la dite cession seront reçues, s'il y a lieu, au domicile à cet effet élu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN

**Deuxième Avis**

M. TAGLIAGAMBA Curzio, boucher au Marché de Monte-Carlo, a cédé à M. ROSSI Paul, le matériel garnissant la cabine de ce marché.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Rossi Paul, au Marché de Monte-Carlo.

**L'IMMOBILIÈRE DE MONACO**

**Erratum**

*Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires*

*Journal de Monaco*, n° 3.727, du jeudi 16 mai 1929.

Il y a lieu de compléter le paragraphe 3 de l'ordre du jour, sur lequel aura à délibérer l'Assemblée Générale des Actionnaires convoquée pour le samedi 1<sup>er</sup> juin, à 11 heures du matin, dans un des Salons de l'Hôtel Victoria, par :

..... et fixation du Dividende.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE GIOFFREDDY,  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE SUR LICITATION**  
(EN UN SEUL LOT)

Le lundi 24 juin prochain (1929) à 14 heures 30, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Emile-de-Loth, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Serge Henry, Juge commis :

**D'UN IMMEUBLE**

composé d'une pièce à usage de cuisine  
sis à Monaco, rue des Spélugues, n° 8, rez-de-chaussée.

QUALITÉS PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligence de :

M<sup>lle</sup> Marie PRATO, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Comte-Félix-Gastaldi, demanderesse, ayant M<sup>e</sup> Pierre Gioffredy pour avocat-défenseur, en l'étude de qui elle fait élection de domicile ;

En présence de :

M. Antoine CAMPANA, demeurant à Monte-Carlo, villa le Paradou, boulevard d'Italie, tuteur des mineurs Antoinette-Louise-Joséphine DEMARIA et Jean-Joseph-Louis DEMARIA ;

M. Joseph CAMPANA, subrogé tuteur des dits mineurs DEMARIA, demeurant à Beausoleil, maison Blanche, aux Moneghetti ;

M. Jules CAMPANA, subrogé tuteur ad hoc des dits mineurs DEMARIA, demeurant à Monte-Carlo, villa Madelon, rue des Boules.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 19 avril 1929, enregistré, portant fixation de la vente au lundi 24 juin 1929, à 14 heures 30.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une pièce à usage de cuisine sise au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 8, rue des Spélugues, porté au plan cadastral sous le numéro cent vingt-sept, de la section C.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les conditions du cahier des charges et les charges, sur la mise à prix de dix mille francs, ci..... 10.000 fr. fixée par le jugement ordonnant la vente.

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir ces inscriptions avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

(Signé :) GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-neuf, f° 26, R. c. 4. Reçu : un franc.

(Signé :) NÈGRE.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

**VENTE**

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 5 Juin 1929,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nanissements déposés pendant le mois de septembre 1928, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

**Société « Auto-Riviera »**

TIRAGE DU 4 MAI 1929

Les 260 Obligations 6 % 1920 dont les numéros suivent sont remboursables à 500 francs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1929.

40	1697	3622	4863	6657	8059	9844	10834
106	1742	3645	4912	6668	8208	9882	10855
161	1822	3650	5047	6679	8409	9936	10873
212	1827	3658	5119	6709	8467	9944	10895
225	2081	3677	5134	6715	8489	9971	10908
286	2095	3719	5159	6792	8528	9993	10962
289	2116	3738	5226	6822	8533	10010	11018
320	2150	3740	5238	6829	8577	10070	11061
321	2191	3785	5341	6870	8657	10091	11115
499	2234	3835	5350	6877	8702	10145	11166
532	2351	3863	5464	6885	8767	10195	11178
542	2373	3937	5582	6910	8822	10209	11209
559	2492	4016	5596	6942	8842	10256	11216
610	2543	4038	5654	6985	8862	10311	11267
661	2579	4084	5706	7068	8902	10349	11321
701	2652	4110	5714	7203	8988	10399	11356
811	2717	4111	5747	7315	8989	10403	11378
818	2741	4166	5818	7381	8995	10415	11417
878	2773	4231	5908	7420	9183	10418	11503
916	2905	4246	5969	7460	9198	10445	11516
959	2943	4277	5970	7478	9209	10558	11547
970	3097	4343	5983	7496	9221	10568	11566
987	3098	4371	6000	7501	9222	10599	11585
1059	3110	4450	6023	7555	9241	10604	11708
1076	3123	4463	6121	7616	9282	10616	11748
1245	3125	4521	6163	7694	9348	10617	11751
1298	3212	4561	6170	7901	9356	10640	11767
1410	3338	4604	6194	7967	9429	10662	11783
1429	3413	4609	6208	7989	9572	10726	11859
1444	3510	4690	6347	7998	9573	10739	
1464	3554	4746	6357	8002	9604	10740	
1483	3574	4790	6469	8016	9710	10788	
1628	3591	4853	6641	8042	9714	10797	

TIRAGE DU 28 AVRIL 1928

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser

142	1898	4628	5992	7288	8590	9529	10621
282	2067	4631	6047	7505	8591	9585	10632
302	2068	4664	6228	7582	8631	9612	10677
334	2106	4703	6341	7662	8644	9723	10967
549	2189	4737	6675	7666	8645	9737	11128
911	2870	5006	6765	7804	8777	9739	11416
1255	3024	5024	6832	8029	8879	9931	11501
1382	3084	5122	6849	8171	9038	9957	11533
1500	3297	5273	6896	8183	9125	10272	11613
1678	3514	5449	6967	8236	9147	10297	11681
1748	3781	5489	7082	8363	9156	10300	11718
1769	4136	5576	7229	8381	9252	10387	11827
1793	4593	5744	7231	8503	9409	10515	
1856	4615	5794	7264	8562	9510	10609	

TIRAGE DU 13 MAI 1926

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser

7610 7611

TIRAGE DU 23 AVRIL 1927

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser

1562 5980 9711

**HANDWORK**Société Anonyme Monégasque  
Au Capital de 4.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, Park-Palace, Monte-Carlo, pour le samedi 15 juin, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1928, s'il y a lieu; Quitus aux Administrateurs et notamment aux démissionnaires;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup> Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;

7<sup>o</sup> Autorisation accordée aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société (art. 25 des Statuts);

8<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions doivent, conformément aux Statuts, déposer leurs titres au Siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés des dépôts dans les banques équivalent aux dépôts des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

La Corse, pays de belles excursions,  
à 24 heures de Paris,  
par les traversées de jour au départ de Nice.

Pour se rendre en Corse, la traversée la plus courte se fait par Nice.

Les horaires d'été de la C<sup>ie</sup> Fraissinet sont établis de telle sorte que l'« Ile de Beauté » n'est réellement qu'à 24 heures de Paris.

En effet, le voyageur partant de la capitale le lundi ou le vendredi à 17 h. 28, par le rapide 15 (lits salons, couchettes, wagon-lits de 2<sup>e</sup> classe, places de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, wagon-restaurant) arrive le lendemain en gare de Nice à 10 h. 30; il y trouve un autobus qui le conduit, avec ses bagages au port d'où le paquebot levant l'ancre à midi, le dépose le soir à 19 heures en Corse, le mardi à Ile Rousse, le samedi à Calvi.

Le départ du paquebot pour la Corse le dimanche a lieu à 11 heures jusqu'au 15 mai, arrivée à Bastia à 20 heures. Du 15 mai au 31 août, le paquebot quitte Nice à 12 heures pour accoster à Bastia à 21 heures.

Une traversée de jour a également lieu le vendredi. Départ de Nice à 9 heures; arrivée à Ajaccio à 18 h. 25.

Il est, au demeurant, aussi facile d'excursionner en Corse que de s'y rendre. D'Ajaccio, Bastia, Corte, Calvi, Ile Rousse, les cars P.-L.-M. permettent de visiter les sites les plus réputés de l'île, calanques de Piana, golfe de Porto, falaises de Bonifacio, col de Bavella, marine de Porto-Vecchio, cap Corse, la Castagniccia, défilé de l'Inzecca, etc.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Ile Rousse, les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**ÉLECTRICITÉ****G. BARBEY****MONTE-CARLO**

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Escompte de Bons de la Défense Nationale  
toutes échéances.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE**18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**BON** pour un Abonnement d'essai  
de 3 mois à prix réduità la grande revue moderne  
de la Vie Littéraire**LES ANNALES**

Nous sommes heureux, après entente avec notre grand confrère parisien, de pouvoir offrir à nos lecteurs un avantage dont ils voudront être nombreux à bénéficier. Il leur suffira de découper ce BON, d'y joindre leur nom et leur adresse et de l'envoyer aux Annales, 5, rue La Bruyère, Paris, avec la somme de 10 francs (mandat ou chèque).

Ils recevront, à partir du 1<sup>er</sup> du mois prochain et pendant 3 mois, pour le prix réduit de10 FR. 6 fascicules bimensuels des "Annales" 15 FR.  
qu'ils paieraient au numéro**LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS  
VIDES ET MEUBLÉS**

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés  
GRAND CHOIX DE TOUTS FONDS DE COMMERCE

**Agence Commerciale**32<sup>e</sup> ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

**Titres frappés de déchéance**

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.